

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N^o 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

ÉVÉNEMENTS DE TOULOUSE.

EXPLICATIONS DE M. PLOUGOULM.

En rentrant au barreau, M. Plougoum a pensé que le moment était venu pour lui de dire la vérité tout entière sur les faits qui ont motivé sa révocation et à l'occasion desquels de si vives attaques avaient été dirigées contre lui. Avant de connaître ces faits dans tous leurs détails, nous en savions assez déjà pour dire que M. Plougoum ne pouvait cesser d'appartenir à la magistrature, à laquelle le rattachaient huit années d'honorables services et de courageux dévouement. Les explications calmes et graves qu'il donne aujourd'hui et les témoignages qu'il invoque sont de nature à justifier complètement ce que nous disions alors : elles nous dispensent de plus amples réflexions.

Depuis quatre mois je suis en butte à bien des attaques; je les ai supportées avec patience, espérant que la réparation qui m'a été promise dès mon arrivée, m'offrirait une occasion naturelle de faire connaître la vérité. Je comptais au moins sur la publicité de mon témoignage devant les assises de Pau. Entendu dans l'instruction, je devais croire que je serais appelé au débat; lorsque cette double occasion de m'expliquer m'échappa, me faire plus longtemps serait acquiescer à l'acte qui m'a frappé, et consacrer des erreurs que j'ai tant de moyens de détruire. Je respecte trop l'opinion publique pour ne pas l'éclairer. Après le témoignage de la conscience, l'estime de tous est le premier des biens, et puisque j'ai eu le bonheur de l'obtenir pour quelques services rendus à mon pays, mon vœu le plus cher, mon devoir, est de la conserver intacte. Je dois plus particulièrement ce récit au barreau, dans le sein duquel je vais rentrer, je le dois aux magistrats devant qui j'aurai à me présenter, après avoir siégé plusieurs années à côté d'eux.

Du reste, ce sera moins un récit qu'un exposé de preuves, une suite de témoignages. Puisqu'il m'était réservé d'être ainsi méconnu, il doit m'être permis d'en appeler pour ma défense aux hommes qui m'ont suivi, qui m'ont vu dans ces moments de crise. C'est, je pense, le meilleur moyen de répondre à ceux qui n'ayant rien vu par eux-mêmes, m'attaquent pourtant avec tant d'assurance.

Je ne dois prendre dans les événements de Toulouse que ce qui me concerne; je ne touche point à ce qui m'est étranger. Cet exposé devant être de la plus irréprochable exactitude, je ne réponds que de mes intentions, que de mes actes, que de la sincérité de mon témoignage, sur ce que je déclarerai avoir vu et entendu. Je n'attaque ni ne juge personne; ce n'est ici ni mon but ni mon devoir.

Quoique je doive suivre l'ordre des faits, j'ai hâte de dire par avance, un mot de ces deux lignes que j'ai signées avec le lieutenant-général, de ces deux lignes si faussement, si cruellement interprétées.

Si j'étais coupable de l'acte odieux que l'on m'a imputé si légèrement, sans m'entendre (huit ans d'honorables services devaient pourtant protester!). Si j'avais fléchi le genou devant l'émeute, honteusement déserté mes devoirs, si j'étais devenu en un moment, qu'on me permette de le dire, si différent de moi-même, ce n'était point par des promesses, par des tendresses, à bras ouverts, que je devais être reçu ici; c'était avec les plus sévères, les plus durs reproches, et une éclatante rupture. Je n'aurais moi-même osé lever les yeux devant personne, car je ne conçois pas l'assurance après la fuite. Mais il n'en a pas été ainsi; c'est que la lumière m'avait précédé, c'est que mes premières paroles n'ont pas tardé à dissiper l'erreur dont j'étais si fatalement victime. J'ai dit au Roi, à mon arrivée, au Roi qui m'a écouté avec tant de bonté et de justice : « Sire, je suis destitué pour une bonne action, que je ferai toujours en pareil cas, et aujourd'hui d'autant plus volontiers que je connais ce qui doit m'en coûter. » Ce que j'ai dit alors je le dis encore à présent, et je vais le prouver.

L'émeute a commencé à Toulouse le 5 juillet; c'est le 15 à dix heures du matin que j'aurais, dit-on, ratifié son œuvre, que je lui aurais annoncé sa victoire, que je l'aurais félicitée en lui demandant grâce pour moi-même! On me permettra donc d'exposer comment je m'étais conduit jusque-là avec cette émeute, qui devait finir par m'inspirer ce moment de vertige.

L'autorité civile n'avait point à Toulouse de nombreux agents pour faire exécuter ses ordres; elle était, sous ce rapport, presque isolée et réduite à elle-même. Quand le désordre commença, je n'avais pour ma part qu'un seul commissaire de police près de moi, lequel, j'aime à le dire, a fait son devoir avec beaucoup d'activité et de courage. Mais je reconnus tout de suite que pour rester, autant que possible, maître de l'événement, pour prévenir l'épouvante qui allume l'incendie, surtout pour être sûr que tous les avertissements de la loi seraient régulièrement donnés, je devais descendre moi-même sur la place publique, m'y tenir, et voir tout par mes yeux. C'est ce que j'ai fait. J'ai été constamment au milieu des troupes, sur l'allée et la place Lafayette, toutes les fois que les perturbateurs s'y sont montrés.

Le lundi 12 fut le jour des plus sérieuses alarmes; la garde nationale fut convoquée. Je suis étranger à cet acte; le préfet me l'annonça en ces termes : « L'administration municipale provisoire, suivie du conseil et de plusieurs officiers de la garde nationale, est venue me demander de convoquer la garde nationale. Cette demande étant légale, j'ai dû obtempérer, etc. »

Je lui répondis que j'approuvais ce qu'il avait jugé nécessaire d'accorder. La mesure accomplie, je n'avais pas autre chose à faire; il ne s'agissait pas d'ajouter le désaccord des fonctionnaires aux difficultés de la situation.

Dans l'après-midi, une bande armée de piques et de bâtons passa plusieurs fois sous mes fenêtres, en poussant des cris furieux. L'un de ces mutins se détacha, et demanda si j'étais chez moi. La présence d'esprit d'un locataire éloigna cette première tentative. Je n'avais dans ce moment aucune garde devant mon domicile, et je restai plus d'une heure dans cette situation critique. La nuit s'annonçait menaçante; plusieurs magistrats se rendirent chez moi; je ne peux dire de quelles marques d'intérêt j'étais entouré! L'un d'eux, homme de cœur autant que de talent, resta avec moi toute la nuit. Voici comment il s'explique sur ma conduite dans les événements et en particulier sur cette nuit du 12 au 15. Je demande pardon de citer tant de louanges sur moi-même, mais j'y suis forcé. J'ai demandé des témoignages pour la justification à laquelle on m'a réduit, et les éloges sont arrivés. Autant que je pourrai, je ne citerai pas les noms des personnes qui m'écrivirent, quoique la plupart m'y aient autorisé, mais dans un pays où les haines politiques sont si inflammables, je ne veux compromettre personne.

S'il faut parler plus spécialement des événements à jamais déplorables qui éclatèrent à Toulouse dans le mois de juillet dernier, n'est-il pas certain que vous avez continué de déployer durant ces tristes jours les nobles qualités qui vous avaient distingué jusqu'alors. Les attaques qui vous signalaient sans cesse à la fureur populaire, les dangers imminents qui menaçaient votre existence, et auxquels vous n'étiez

échappé pour ainsi dire que par miracle, ce sont des témoignages irrécusables et qui crient plus haut que toutes les calomnies.

» Pour moi, je n'oublierai jamais cette terrible nuit du 12 au 13 juillet, qui fut si alarmante et si pleine de périls. Combien je me félicite de l'inspiration qui m'amena chez vous dans la soirée du lundi, puisque si elle me permit alors de donner à un collègue une preuve de mon dévouement et de mon affection, elle me fournit aujourd'hui le moyen de porter en sa faveur un témoignage qui peut contribuer à redresser l'erreur dont il est la victime. J'affirme donc sur mon honneur et ma conscience, que pendant toute la soirée du lundi 12 juillet, et jusque vers une ou deux heures du matin, je n'ai pas cessé d'être à vos côtés, et que vous n'avez pas cessé de montrer le sang-froid, le courage, la prudence que réclamaient les circonstances difficiles dans lesquelles vous étiez placé; que soit sur l'allée Lafayette, soit sur la place du même nom, vous avez été constamment au milieu des troupes, combinant avec leurs chefs les moyens d'arrêter ou de repousser l'émeute; qu'enfin les sommations prescrites par la loi furent toujours faites avec la plus grande régularité. J'ajoute que, d'après les faits dont j'ai été le témoin oculaire, je ne pourrais pas comprendre qu'on pût vous accuser de faiblesse, et qu'à mes yeux la conduite que vous avez tenue pendant les troubles de Toulouse, a été digne tout à la fois de votre caractère, de vos précédents et de la haute mission qui vous était confiée.

Certes, un pareil témoignage suffirait seul; qu'on me permette pourtant de faire entendre la voix des personnes de la maison que j'habitais, celle des militaires qui m'ont vu au milieu d'eux, celle de l'instruction toute entière.

« Moi... habitant de la maison où demeurait M. Plougoum, procureur-général, je déclare que, pendant les émeutes de Toulouse, ce fonctionnaire a déployé, à la tête et au milieu des troupes, la plus grande énergie pour réprimer les désordres, faire les sommations légales et concourir à l'arrestation des coupables; qu'il a participé, en personne, à tout ce qui s'est fait pour s'opposer au désordre; qu'en même temps qu'il recommandait à tous les agents de la force publique de montrer la fermeté dont il donnait l'exemple, il faisait tous ses efforts pour empêcher l'effusion du sang; sa vie était constamment menacée.

« Le lundi 12 juillet, avant que le piquet de troupe de ligne fût arrivé devant sa porte, indigné de l'insolence des révoltés, il donna l'ordre d'ouvrir les deux battants au portier qui voulait les fermer, et il serait tombé dans les mains de la populace en fureur, si, de son propre mouvement, un habitant de la maison n'avait pas pris sur lui d'affirmer à l'un de ces mutins que le procureur-général venait de se rendre à la Préfecture.

« Cette déclaration est un abrégé de celle que j'avais faite devant le juge d'instruction.

Témoignage d'un autre habitant de la maison :

« Ce qui doit augmenter mes regrets, c'est le souvenir des scènes affreuses qui ont motivé votre départ. Plus j'ai dû admirer la conduite brave et noble avec laquelle vous alliez au-devant de cette émeute, même au risque de votre vie, plus je dois être indigné de la conduite infâme tenue à votre égard.

Témoignage d'un officier :

« Je me rappellerai toute ma vie la joie et la sécurité que nous éprouvions lorsque vous étiez au milieu de nous que, par votre énergie, votre dévouement, vous réchauffiez si bien notre zèle, etc.

« Voilà ce que j'ai souvent entendu dire par ceux qui vous ont connu et qui vous ont vu à l'œuvre dans ces pénibles moments; mais tous ont l'espoir que le jour où la vérité sera connue sera aussi le jour des réparations. Je regrette que ma voix soit trop faible pour se faire entendre au-delà; mais j'éprouve un bien sensible plaisir à verser quelque baume sur vos blessures, en déclarant que les mots que je viens de tracer sont non seulement sortis de mon cœur, mais sont aussi dans la bouche de tous mes camarades, de ceux qui vous ont toujours vu à leurs côtés aux heures du danger.

J'ai dit tout à l'heure que je citerais le résultat de l'instruction sur les faits où mon nom et mes actes ont pu être mêlés. Voici ce que m'écrivit à ce sujet un magistrat qui connaît parfaitement la procédure :

« Comme dans les faits qu'ils racontent (les témoins dont il vient de citer les noms), le caractère de l'homme ajoute à la dignité de magistrats; ils n'ont qu'une mission à remplir, raconter ce qu'ils ont vu; ils ne songent point à louer, et l'éloge ressort de toutes leurs expressions! Honneur à celui à la vie duquel on ne peut toucher sans l'estimer davantage! »

Voilà par quels actes, dans la nuit du 12 au 15, ainsi que dans les jours précédents, j'avais prélué à ma *généflexion* devant l'émeute! C'est en voyant les perturbateurs face à face, en les combattant de toutes mes forces, que je m'apprétais à leur dire : *Vous avez bien fait de chasser le préfet, je vous en félicite!* En vérité, pour arriver à ce résultat, j'ai n'avais pas besoin de prendre tant de peine et d'exposer tant de fois ma vie!

J'avais quitté la place Lafayette, le 15, à deux heures du matin, quand les troupes elles-mêmes s'étaient retirées, tout désordre ayant cessé. Sur les huit heures je n'avais à ma porte que quelques gardes nationales, parmi lesquels il y en avait évidemment d'étrangers aux contrôles. Il me fut démontré dès lors que l'émeute s'était jetée dans la garde nationale et qu'ainsi les bien intentionnés deviendraient impuissants. On vint me parler de la mise en liberté des prisonniers; je répondis que la justice aurait son cours. Je priai M. le juge d'instruction, M. le procureur du Roi et un commissaire de police de se rendre chez moi. Voici comme ce dernier rend compte de cette séance :

« Vous me demandez de vous retracer le souvenir de ce qui s'est conservé dans ma mémoire, relativement aux événements du 13 juillet, au matin. Sur votre invitation, qui me fut transmise par M. Mahul, alors préfet, je me rendis chez vous dans la matinée du 13. En traversant les places Saint-Etienne, Saint-Georges, la rue Saint-Antoine du T, la place Lafayette et les allées de ce nom (sur lesquelles est située la maison que vous habitez), j'ai trouvé ces places et ces rues couvertes de tout ce que la population d'une grande ville peut avoir de plus abject. La garde de votre domicile avait été envahie par des hommes qui avaient pris le titre de gardes nationaux, et qui, bien certainement, en majeure partie au moins, n'étaient pas portés sur les contrôles; j'ai frémi en les voyant, et j'ai éprouvé pour vous la plus vive inquiétude. Admis dans votre cabinet, je vous ai trouvé calme, au milieu d'un aussi grand danger; peu après moi sont arrivés M. le procureur du Roi et M. le juge d'instruction. Vous avez fait à chacun de nous diverses questions relativement aux prisonniers des jours précédents, et vous avez dit, que quelles que fussent les circonstances, et quoique l'émeute grondât dans toutes les rues et même dans votre maison, vous exigiez que, sans lui faire aucune concession, la justice suivit sa marche ordinaire, et qu'il fallait s'occuper de réunir le Tribunal. Ce n'est qu'après vous avoir entendu donner ces ordres à M. le juge d'instruction et M. le procureur du Roi, que sur votre permission je me suis retiré, mais plein d'admiration pour votre courage, et parce que mon service m'appela à la préfecture. Je ne peux pas bien préciser l'heure, c'était vraisemblablement vers neuf heures, peu avant le départ de M. Mahul. Mes rapports faits à l'autorité supérieure administrative et ma déposition devant M. le président chargé de l'instruction de cette affaire doivent concorder avec ce que j'ai l'honneur de vous dire.

Au sortir de cette conférence, et dans les dispositions où l'on vient de me voir, je me rendis chez le lieutenant-général; il était couché, fort souffrant d'une contusion reçue la veille. J'étais avec lui depuis quelques moments, et je lui parlais de ce que j'avais remarqué dans les rangs de la garde nationale, lorsqu'en présence de plusieurs personnes qui étaient survenues on vint dire que M. Mahul demandait à quitter la ville.

Je fus très étonné de cette nouvelle; je n'avais pas vu M. Mahul la veille. En voici les raisons; je tiens beaucoup à ce qu'elles soient bien comprises. La journée du dimanche 11 avait été parfaitement calme; on ne s'attendait à aucun trouble pour le lendemain lundi. Ce jour-là, je me rendis au Parquet, où je n'étais pas allé depuis plusieurs jours et où je devais trouver beaucoup d'affaires arriérées. Sur les trois heures, mon domestique vint m'annoncer que les désordres avaient recommencé dans le quartier Lafayette; que déjà des démonstrations hos-

tiles étaient faites contre mon domicile. M. le premier président me ramena dans sa voiture. Il était quatre heures quand je rentrai chez moi. Je me mis aussitôt en mesure de repousser l'émeute, qui s'annonçait très violente, et l'on voit par les témoignages qui précèdent que je m'y suis employé de tout mon pouvoir. Préoccupé que j'étais de défendre personnellement mon domicile et les points adjacents, on conçoit bien que je ne sois pas allé ce jour-là à la Préfecture. On sera du reste bientôt édifié sur les relations fréquentes que j'avais entretenues avec le préfet.

Très-surpris de ce projet de départ j'engageai le général Rambaud à se rendre à la Préfecture; il revint une demi-heure après et déclara très-positivement qu'en effet, le préfet voulait quitter Toulouse et ne pas être la cause d'une collision sanglante; qu'il demandait instamment qu'on lui amenât une chaise de poste sur les derrières de l'hôtel. J'ignorais ce qu'il y avait alors de troupes à la préfecture, mais il est constant qu'il n'y avait pas un soldat chez moi; il est juste de dire que je n'en avais pas demandé. En arrivant à la lieutenance-générale, je remarquai que la troupe y était très-peu nombreuse; qu'au contraire les gardes nationaux y étaient en grand nombre, et parmi eux beaucoup de gens qui, à leurs vêtements et à leur air, semblaient plutôt les amis que les ennemis de l'émeute. Malheureusement, la veille, dans une intention qui était bonne sans doute, mais qui eut de bien funestes résultats, M. Mahul avait lui-même investi la garde nationale de tous les postes. Cela résulte pour moi d'une lettre que j'ai dans les mains, qu'il m'adressa le 12, et par laquelle il m'engageait à ne me servir extérieurement que de la garde nationale, sauf à garder dans l'hôtel les troupes que je voudrais. C'était afin, disait-il, de laisser à la garde nationale toute l'efficacité dont elle est susceptible.

Il était clair, dès lors, que c'était par la garde nationale principalement qu'on voulait apaiser l'émeute et montrer la troupe le moins possible. Lors donc que le 15 au matin, j'entendis déclarer chez le lieutenant-général par plusieurs membres de la garde nationale que celle-ci exigeait le départ de M. Mahul, il me fut démontré qu'elle ne le protégerait pas s'il restait, et que dès-lors, pour le maintenir, ce ne serait plus seulement l'émeute que les troupes auraient à combattre, mais la garde nationale elle-même. Or, dans un pareil état de choses, c'était à l'autorité militaire seule à juger d'abord si elle avait à s'opposer à ce départ, puis si elle devait, si elle pouvait engager le combat. Pour moi, il est évident que je ne pouvais rien et qu'il m'était impossible de m'opposer au départ de M. Mahul, départ demandé par la garde nationale, accepté par l'autorité militaire et désiré, ainsi qu'on l'assurait, par M. Mahul lui-même.

Déjà les préparatifs étaient faits, les personnes qui devaient accompagner M. Mahul étaient désignées; c'étaient MM. le général Rambaud, Bascans, officier de la garde nationale; Gasc, conseiller municipal, et, je crois, un garde national. Dans cet instant, M. Bascans et quelques autres personnes annoncèrent que la multitude furieuse était sur le point d'envahir la préfecture, et qu'on aurait à peine le temps de sauver le préfet; ils demandèrent qu'on leur fournit le moyen d'annoncer officiellement son départ et de répandre cette nouvelle dans le trajet de la lieutenance-générale à la Préfecture, afin de calmer un moment l'effervescence populaire et de trouver ainsi l'instant de la retraite.

Alors, frappé d'une seule pensée, du péril imminent de M. Mahul, je signai avec le lieutenant-général deux lignes qui furent aussitôt remises à M. Bascans; celui-ci les emporta et sortit immédiatement pour aller accompagner M. Mahul et protéger sa retraite. A-t-il eu l'occasion d'en faire usage? A-t-il montré cet écrit dans le trajet de la lieutenance-générale à la Préfecture? C'est ce que j'ignore; mais ce que j'affirme dans toute la sincérité de ma conscience, ce que j'affirme sur l'honneur, c'est que ces deux lignes n'ont pas eu d'autre objet, d'autre but que celui que je leur assigne en ce moment; qu'elles n'étaient point destinées à être proclamées, ni affichées; qu'elles ne l'ont point été, et que, si elles ont eu quelque effet dans le moment pour lequel elles ont été signées, ça été d'épargner un crime et toutes les catastrophes qui auraient suivi. Elles n'ont été qu'un *sauf-conduit*, jamais une proclamation.

La rédaction de cette pièce a été mauvaise, et c'est à moi à le reconnaître, puisque c'est moi qui l'ai dictée. Au lieu de : *cause de désordre*, il fallait dire *prétexte*; c'est-à-dire faire entendre, par le mot même, qu'on ne donnait pas raison à l'émeute. Je suis de cet avis; mais quand on juge un fait, et surtout quand on l'incrimine, c'est l'intention de son auteur que l'on recherche. Or, je le demande, lorsqu'on connaît ma conduite pendant les huit jours, est-il permis de dire sérieusement que je voulais en ce moment donner raison à l'émeute, et par un mot légitimer ses violences? Qu'on écarte la préoccupation où j'étais du danger de M. Mahul; qu'avais-je besoin de constater son départ? Quel motif me forçait à cette démarche, si évidemment en dehors de mes fonctions? La crainte? Mais n'ai-je pas assez montré que je savais braver le péril? La crainte? Mais en ce moment aucun danger ne me pressait; j'étais à la lieutenance-générale, que l'émeute n'a jamais menacée.

Il faut donc recevoir l'explication que je donne, parce que c'est la seule vraie; supposer que j'aie adressé une *proclamation* à l'émeute après le départ de M. Mahul, moi magistrat, qui n'avais point à parler à l'émeute, qui me serais tu si j'avais craint, c'est m'imputer une infamie, une stupidité, dont, grâce à Dieu, je suis aussi incapable par l'esprit que par le cœur.

Du reste, si la malveillance incrédule ne me faisait pas l'honneur d'accepter ma parole, quand je certifie mes intentions, il faudra, je pense, se rendre à l'évidence des preuves.

Lorsque tous les faits que je viens de rapporter se passaient dans la chambre du lieutenant-général, un officier d'état-major se trouvait là; il a été témoin de tout, je lui ai fait demander sa déclaration par un des hommes les plus vénérables de Toulouse, la voici :

« J'ai appris avec douleur combien il est facile de dénaturer les faits par esprit de parti, ou faute de faire la part des circonstances. Je sais que vous et le général St-Michel avez été persécutés pour cette note si pompeusement qualifiée de proclamation. Un chef de bataillon de la garde nationale, quelques membres du conseil municipal viennent chez le lieutenant-général (j'étais au près de lui, j'ai tout vu, tout entendu); ils annoncent que M. Mahul est dans un péril imminent; ils vous supplient pour sauver sa tête de dire officiellement au peuple qu'il est parti. Pressés par les événements, qui ne permettaient ni réflexion ni retard, vous écrivez et signez à la hâte deux mots pour sauver la vie d'un homme; et l'on verra plus tard, en dehors de toute émotion, prendre ces paroles une à une, disséquer cette phrase, en chercher le sens le plus littéral, sans s'occuper de l'esprit, pour y voir tout autre chose que ce qu'y ont compris ceux qui se trouvaient là dans ce moment critique! »

Cet homme de bon sens et de bonne foi, qui m'a envoyé ce témoignage si décisif, se trouve bien d'accord avec le magistrat de Toulouse qui m'écrivait :

« Une phrase mal rédigée devient un crime, lorsque tant d'hommes intéressés à veiller leur médiocrité de vos succès, attendent l'occasion de s'acharner à votre perte.

« La haine a donc été assez puissante pour que sur de simples apparences, san-

qu'un mot d'explication vous ait été demandé, on vous ait arraché à votre leuquel vous deviez rester à peine de déshonneur pour la chose publique. »

J'ai quitté Toulouse le 20, j'étais en route le 22; ce jour-là même le lieutenant-général, qui venait de recevoir la nouvelle de sa révocation, m'écrivait pour me l'apprendre, et il ajoutait sur la déclaration, le seul fait qui nous soit commun : « Vous savez que nous avons signé la déclaration pour sauver les jours de M. Mahul qui étaient en danger. » Nous fera-t-on l'injure de dire que nous nous sommes concertés ?

Le 15, un avocat de Montauban se trouvait à Toulouse pour y plaider, et voici comment il rend compte des faits dont il avait été témoin, à un honorable député qui a bien voulu me communiquer sa lettre; on y verra comment, ce jour-là même, fut interprétée la déclaration dans la ville :

« ... Puisque je vous ai parlé de Toulouse, il faut que je vous dise que devant plaider à la Cour d'assises, je m'y trouvais le 13 juillet, j'ai été témoin de plusieurs scènes. Logé près de la place Lafayette, j'ai vu principalement les émeutes qu'on faisait agir contre le procureur-général. Je n'ai jamais parlé à ce magistrat, mais je regrette sa destitution. L'on avait tellement exalté la foule qui composait les attroupements, que je suis intimement convaincu qu'il eût été infailliblement massacré s'il eût été rencontré à son domicile ou ailleurs. La garde nationale était, l'eût-elle voulu, dans l'impuissance de l'empêcher. D'après ce que j'ai vu à l'instant, il ne donna sa signature ce jour là que dans la pensée de sauver la vie au préfet, qui était encore dans son hôtel et que l'on aurait aussi massacré si l'on eût cru qu'il n'était pas parti; le peuple, et quel peuple ! il fallait voir leurs costumes et leurs armes, fut maître de Toulouse du moment que les troupes avaient été consignées. »

Enfin, à propos de ce redoublement d'injures dont je fus dernièrement l'objet, j'écrivis au général Rambaud dont j'ai pu apprécier le courage et la loyauté à mon égard, pour le prier de s'expliquer sur les faits relatifs à la déclaration dont il avait été témoin.

« N'est-il pas vrai, lui dis-je, que le mardi matin, lorsque M. Mahul avait déclaré qu'il voulait partir et que les préparatifs étaient faits, plusieurs personnes, et entr'autres M. Bascans, frappées du péril où était M. Mahul, vinrent demander que le fait du départ qui allait s'opérer fut déclaré, afin de faciliter la retraite et de sauver la vie du préfet ;

« Que cette déclaration n'a pas eu d'autre objet ;
« Que personne n'a songé à la faire afficher, ni à la convertir en proclamation ;
« Que M. Bascans l'a emportée quand il allait accompagner avec vous le préfet.
« Une calomnie sur laquelle, le croiriez-vous, on s'acharne ici, c'est que la déclaration a été donnée APRÈS le départ de M. Mahul et pour annoncer à l'émeute sa victoire. Si telle était la vérité il aurait-il des paroles assez sévères pour flétrir une infamie aussi odieuse qu'absurde. Moi ! féliciter l'émeute de sa victoire ! mais, bon Dieu ! je la combats depuis huit jours, et vous pouvez l'attester, vous qui m'avez vu si souvent, etc. »

L'honorable général m'a répondu qu'il était prêt à certifier la vérité des faits énoncés dans ma lettre, quoique les réglemens militaires lui interdisent toute politique. Il me dit que j'ai été indignement calomnié, mais que je ne devrais pas même sentir le besoin de la justification, etc.

J'ai annoncé plus haut que je prouverais quelles-avaient été mes relations avec M. Mahul depuis son arrivée à Toulouse, et quelle opinion il emportait de moi.

Dans son passage précipité à Villefranche, il fit demander un magistrat qu'il connaissait, et il lui dit ces mots, en le chargeant de me les transmettre. « C'est auprès de M. Plougoum surtout que j'ai trouvé concours et appui. C'est un homme de cœur et de bon conseil. Maintenant la fureur du peuple va sans doute se tourner sur lui, etc. »

C'est assez de preuves, je le pense, et désormais on ne pourra plus m'accuser d'avoir fait des concessions, des proclamations à l'émeute; c'est pourtant pour ces deux lignes qu'un sentiment d'humanité m'arracha que j'ai été enlevé à mes fonctions et, ce qui est bien plus cruel, qu'à la face de mon pays j'ai essuyé les plus indignes outrages !

Après le départ de M. Mahul, je restai une heure à peu près à la lieutenance générale, je revins à pied chez moi, accompagné d'un garde national et d'un officier supérieur lequel atteste « que je fis ce trajet avec beaucoup de calme et de sang-froid ; au milieu des gens dont ma présence attirait l'attention. Je ne voulais pas paraître abandonner mon domicile; je savais pourtant n'être protégé que par quelques gardes nationaux; à peine y étais-je arrivé, que l'émeute ou plutôt une bande d'assassins était sur mes pas; je vis aussitôt qu'avec le peu de monde qui était à ma porte, le danger allait être extrême. Heureusement, pendant mon absence du matin, un ami, prévoyant l'orage, avait déterminé ma famille à se retirer chez lui. J'étais donc seul avec mon domestique; quelques courageux amis, effrayés du péril dont la nouvelle s'était répandue accoururent chez moi. Mais je laisse les témoins oculaires raconter cette scène de violence.

Après vous avoir vu le matin au quartier général, j'étais loin de m'attendre à votre imprudence; j'espérais que vous y seriez resté. Par un demi-cadet de courage, de témérité, vous voulûtes rentrer chez vous. Vers midi, j'entends des cris menaçans; je frémis en voyant des figures atroces, des piques, des poignards. Des menaces de mort dominaient le tumulte; la garde nationale, qui seule était à votre porte, était écrasée de coups de pierres. Cinquante hommes contenaient pour le moment, avec beaucoup de peine, une populace qui hurlait des cris de mort; les minutes étaient précieuses; je monte chez vous; je veux vous persuader de me suivre; une première fois, vous ne me suivîtes pas. Cependant, de seconde en seconde, quelques gardes nationaux me disaient : « Sauvez-le, dans un moment vous ne le pourrez plus. » Alors, je vous entraînai, et vous échappâtes par miracle. La populace grossissait toujours, et allait enfoncer la maison. Sur le derrière, des hommes vous guettaient, je fis dresser devant eux une échelle; leurs regards la dévorèrent; je vous fis passer par un angle du mur opposé dans la maison voisine; l'attention avait été distraite; vous étiez sauvé ! Aussitôt la porte est ouverte, on hurlait toujours, trois ou quatre des meneurs se détachent et veulent visiter la maison; ils la visitent en effet; mais leur victime était échappée... »

Autre témoignage :
« Le mardi, 13 juillet, au milieu du jour, M. Plougoum qui venait de rentrer dans son domicile y a été soudain assiégé. Ce n'est que lorsque la porte céda aux efforts des assassins, que quelques personnes enfermées dans l'hôtel ont pu décider M. Plougoum à éviter une mort certaine en franchissant un mur de derrière. Au même instant, plusieurs émissaires armés franchissaient le portail; deux, au nom de tous, sont montés le fer au poing dans les appartemens du procureur-général, les ont fouillés, et ne se sont retirés que lorsqu'ils ont été bien sûrs que leur victime n'y était plus. Pendant cette scène, la foule vociférait au dehors; elle est restée en surveillance jusqu'à une heure avancée de la nuit.
« Cette déclaration est un abrégé de celle que j'ai faite devant le juge d'instruction.

« S'ils vous eussent aperçu dans le jardin, m'écrivit le garde national qui m'avait accompagné de la lieutenance-générale chez moi, vous étiez perdu. » C'est dans ce moment que je trouvai un asile chez le brave et généreux M. Thiste; ce nom là, je ne crains pas de l'écrire; la beauté de son action peut lui faire braver la publicité. Je restai sept heures dans cet asile; ces malheureux qui en voulaient à ma vie, rôdaient autour de la maison. Sur les huit heures et demie du soir ils étaient rassemblés de nouveau et sur le point d'envahir ma retraite; je les ai entendus crier : *Thiste, tu Vas, livre-le !* A travers les barreaux de la porte qui donne sur l'allée Lafayette, je les ai vus rangés en haie, et armés, attendant ma sortie; j'ai passé devant eux sous un habit de garde national, et j'ai ainsi trompé leur rage. Qu'il me soit permis d'adresser encore ici une parole de reconnaissance aux trois hommes généreux, à ces braves gardes nationaux qui ont risqué leur vie pour sauver la mienne !

J'ai à dire maintenant comment j'ai fui de Toulouse; l'histoire de cette fuite, qui n'a point donné lieu à moins d'attaques que la proclamation, n'est pas moins connue.
L'expérience que je venais faire de la protection qui m'était réservée dans Toulouse, me fit prendre la résolution de me retirer dans une ville de mon ressort, à Moissac. C'est là qu'à partir du 14 au matin je n'ai pas cessé un instant de correspondre avec Toulouse et avec la Chancellerie; je n'ai pas cessé pendant trois jours de demander aux autorités civiles et militaires de Toulouse les moyens d'y rentrer et d'y reprendre mes fonctions.

Le 17 et le 18 juillet, lorsque commença à Paris le commentaire sur la proclamation, on répandit le bruit, on imprima qu'on ne savait pas ce que j'étais devenu. Mes amis, qui allaient chercher de mes nouvelles à la Chancellerie ou ailleurs, ne recevaient que cette désolante réponse : « Il n'y a pas de nouvelles ! » Dans aucun journal de cette époque on ne trouvera la moindre lumière ni sur le lieu où j'étais retiré ni sur les efforts que je faisais pour rentrer à Toulouse; pas un mot surtout sur les vrais motifs de la déclaration.

La présomption est donc que je n'ai point écrit, que je n'ai point donné

de mes nouvelles; car enfin si des rapports fussent arrivés, et surtout des rapports justificatifs, comment rien n'en aurait-il jamais transpiré ? comment ce que j'écris aujourd'hui même, quatre mois après l'événement, serait-il encore du nouveau ! Quel étonnant mystère gardé sur des rapports de cette importance, lorsqu'il eût été au moins de la justice de les faire connaître ! Eh bien, je prie qu'on fasse attention à ce qu'on va lire.

Parti de Toulouse le 15 juillet, à neuf heures du soir, j'arrive le 14 à sept heures du matin à Moissac chez le procureur du Roi, à l'amitié duquel je venais demander asile. A peine arrivé, je m'occupe d'écrire un long rapport à la Chancellerie, sur les graves événemens du 15. Ce rapport est arrivé le 17.

J'apprends le 14 au soir, que les deux lignes livrées à M. Bascans étaient rapportées dans l'*Emancipation*; je vois aussitôt l'abus qu'on en pourrait faire, et le 15, dès le matin, j'adresse à la Chancellerie la dépêche télégraphique suivante :

« Deux dépêches télégraphiques du 14 me sont transmises là où les assassins m'ont forcé de me réfugier. M. Mahul n'est parti qu'à la dernière extrémité. Le lieutenant-général et moi nous lui avons sauvé la vie en annonçant son départ. Je rentrerai à Toulouse dès que l'autorité militaire pourra me protéger. Je vais me concerter avec M. Bocher par un intermédiaire.

Je vous ai écrit hier et aujourd'hui. L'évocation devant la cour sera sans résultat immédiat; c'est de la force militaire qu'il nous faut. »

J'adresse ce même jour, 15, à la Chancellerie un second rapport non moins détaillé que le premier, dans lequel tout ce qui justifie, tout ce qui explique la déclaration, est exposé avec la même précision, avec la même exactitude que je le fais aujourd'hui. Mon langage n'a jamais varié; et il est à croire, toute question d'honneur à part, que j'en'ai point inventé cette fable à Moissac, pour excuser un acte de la veille, un acte aussi public ! Le rapport du 15, qui contient toute la vérité sur la déclaration, est arrivé le 18 à Paris.

Eh bien ! c'est le 18 et le 19 qu'ont commencé à s'accréditer les bruits sur ma fuite, sur ma disparition, sur mon silence ! Le 18, toute la vérité, envoyée par moi, était arrivée. J'avais porté la lumière là où il était de mon devoir de l'adresser ! Et pas un mot d'éclaircissement, de justification n'a été opposé à toutes ces incriminations odieuses, à toutes ces injures dont le torrent avait commencé, et qu'on a laissé rouler, jusqu'à ce qu'il m'eût emporté. Bien plus, mes rapports sont arrivés le 17 et le 18, et ma destitution est du 19 ! Elle n'a été prononcée, cela est incontestable, que sur cette erreur, que j'avais adressé une proclamation à l'émeute ! Serait-il possible que ces deux rapports qui me justifiaient si complètement, on n'ait pas jugé à propos de les placer sous les yeux de ceux qui devaient prononcer sur mon sort, sur mon honneur ? Et si on les y a placés, comment a-t-on pu me destituer ? En présence de ces faits si graves, on me demandera la preuve de l'existence de ces rapports, je la présente :

« Vous invoquez mon témoignage sur les faits qui se sont passés sous mes yeux pendant votre séjour à Moissac. Je le voici :

« Vous êtes arrivé chez moi le 14 juillet à sept heures du matin, en compagnie de M. J... vous étiez dans un état visible de fatigue et d'épuisement. Vous n'avez voulu prendre aucun repos avant d'avoir écrit à la Chancellerie un rapport circonstancié et volumineux que vous avez lu à M. J... et à moi; vous l'avez vous-même porté à la poste. Vous avez envoyé un second rapport à la Chancellerie le lendemain 15. Je me souviens positivement que vous y expliquiez que votre but, en faisant la déclaration répandue à Toulouse le 13 juillet, avait été de sauver la vie à M. Mahul. Vous avez pendant ces deux jours écrit diverses lettres à Toulouse, une entre autres qui contenait une dépêche télégraphique que vous faisiez transmettre à la Chancellerie. Je ne m'en rappelle pas la teneur.

« Vous avez envoyé le 16 au matin M. le procureur du roi de Castel Sarrasin préparer votre rentrée avec l'autorité administrative et militaire; et le soir, à cinq heures, sans même attendre son retour de sa mission, vous êtes parti de chez moi, vous dirigeant en poste sur Toulouse avec M. J... Je n'ai plus eu depuis lors de relations avec vous.

Il est donc constaté, que le 18 au plus tard, tout était connu à la chancellerie, et sur ma déclaration, et sur ma retraite à Moissac, et sur mes instances pour revenir à Toulouse. Or, comme je l'ai dit, ma destitution est du 19. Eût-elle été arrêtée dans un conseil du 18, mon rapport du 15, qui me justifiait pleinement, était arrivé dès le matin. J'ai donc été destitué, j'ai été abandonné sous le poids des calomnies, comme si je n'eusse rien écrit, comme si je n'eusse donné aucune explication ! Je prouve maintenant ce que j'ai fait pour rentrer à Toulouse.

J'appris le 15 au soir que le préfet provisoire était arrivé; j'allai le 16, de grand matin à Castel-Sarrasin, qui est à une lieue de Moissac, pour engager le procureur du Roi à se rendre à Toulouse, et se concerter sur ma rentrée avec M. Bocher et le lieutenant-général, je le chargeai de la lettre suivante :

« Monsieur le préfet,
« A votre arrivée, vous avez dû apprendre que des forcés ont mis pendant plusieurs heures ma vie dans le plus pressant danger, et que me trouvant nulle part de défense, il m'a fallu fuir une mort assurée. Des que vous êtes à Toulouse, résolu, je n'en doute pas, à opposer à de nouvelles attaques une défense plus énergique, je dois me rendre à mon poste, mon devoir m'y appelle. J'écris au lieutenant-général pour lui demander de pourvoir à ma sûreté. Je vous prie, M. le préfet, de vous concerter avec lui et de me faire connaître les mesures que vous aurez prises. Vous pouvez vous confier entièrement au magistrat qui se rend près de vous et vous porte cette lettre. Je braverai très volontiers ces fureurs, quand je pourrai me défendre, mais je ne veux pas être assassiné par surprise, comme j'ai failli l'être. Je n'ai pas besoin de vous dire que vous trouverez en moi le concours le plus dévoué, et la conduite énergique que les circonstances demandent. »

M. Bocher me répondit pour me détourner de rentrer. Je n'entends attaquer en rien ses intentions; personne ne rend plus de justice que moi à sa prudence, à son courage, à la vigueur de son caractère. Il était frappé de l'idée d'éviter une collision, et moi de l'idée de revenir à mon poste.

Dans ses lettres que je vais citer, je retranche ce qui serait la révélation de la pensée du Gouvernement, et ce que je n'aurais pu connaître qu'à raison de mes fonctions. La nécessité de la défense ne me fait point violer cette règle du fonctionnaire public.

« 16 juillet,
« Monsieur le procureur-général,
« Je désire que cette lettre vous arrive à temps pour vous porter toutes les considérations qui me semblent devoir s'opposer au projet que vous avez formé, m'assurant, de rentrer dans la ville aujourd'hui même. Crovez-bien que personne ne désire plus ardemment que moi votre réinstallation publique, ostensible, et dans votre domicile comme citoyen, et dans vos fonctions comme magistrat.

« ... Mais c'est parce que je désire cette réhabilitation complète, infaillible, que je désire ne pas en compromettre le succès par une démarche prématurée. Demain, M. le procureur-général, je serais peut-être intéressé à ce qu'il lui soit rendu dans la ville, car c'est moi qui serais chargé de vous couvrir; j'en ai les moyens et j'en aurais l'honneur. Mais après-demain l'envoyé du gouvernement sera ici; il aura ses instructions, son plan d'ensemble, etc. J'abrège; le temps me presse. Qu'ajouterai-je ? Est-ce vous qui avez besoin d'une réhabilitation ? Est-ce votre personne, votre courage ? Non. Attendez que nous soyons en mesure, et revenez alors. Vous serez bien reçu de nous tous et de moi tout le premier.

« Si M. Bocher eût reçu, en arrivant à Toulouse, quelque impression défavorable sur ma conduite (certes, alors tout était connu, et les circonstances de la déclaration, et celles de ma retraite), je ne pense pas qu'il m'eût écrit de ce ton, et que, dans une lettre adressée à un magistrat fugitif, se trouvât cette phrase : *Est-ce vous qui avez besoin de réhabilitation ? Est-ce votre personne, votre courage ? Non.*

Cependant je fis insister auprès de M. Bocher. Dans une lettre du 17, il m'annonça que je pourrais arriver *incognito* à la Préfecture, pour de là me rendre en plein jour chez moi.
Je répondis que je désirais ne pas rentrer *incognito* dans la ville, que je demandais seulement pour le lendemain matin neuf heures, une escorte de cinquante hommes, qui devrait se trouver à un endroit désigné, à une lieue de Toulouse. J'annonçai, sans attendre la réponse, que je m'y trouverais le lendemain. Je m'y trouvai, en effet, avec le procureur du Roi de Castel-Sarrasin, mon fidèle compagnon. Au lieu de cinquante cavaliers, je ne trouvais au rendez-vous que l'honorable général Rambaut qui me remit cette lettre de M. Bocher.

« 18 juillet.
« Monsieur le procureur-général,
« Oui, je suis d'avis que vous ne rentriez pas dans la ville *incognito*; mais il n'y aura pas d'*incognito* si vous rentrez en plein jour de la préfecture où vous serez arrivé ce soir, ou cette nuit, à votre domicile. Ce qu'il faut avant tout, c'est de rentrer dans la ville au moment opportun. Arrivant tout à l'heure avec cin-

quante chevaux, vous causez dans Toulouse une agitation qui au bout de dix minutes nous conduit à une émeute. Hier, deux dépêches du garde-d'assises ont ordonné de ne pas provoquer l'évocation... Le moindre incident peut contrarier l'exécution de pareils ordres; mais à coup sûr nous les rendions nous-mêmes inexécutables, si dans une heure nous faisons traverser la ville par cinquante cavaliers, qui accompagneraient M. Plougoum, reconnu par tout le monde. L'envoyé du gouvernement arrivera ce soir, au plus tard; immédiatement vous connaîtrez ses intentions; jusque-là patientez et résignez-vous; nous touchons au terme de tant de sacrifices. Si vous êtes en sûreté où vous trouverez le général Rambaut, restez-y la journée, sinon, reculez, et venez demander asile dans une maison sûre aux portes de Toulouse. »

Je n'avais point de maison sûre où je pusse demander un asile; je ne voulus point reculer. Arrivé le premier au rendez-vous, et comptant sur ma rentrée immédiate, j'avais renvoyé ma chaise de poste. Le général étant reparti, je me trouvai seul sur la grande route avec mon compagnon. Nous errâmes douze heures dans la campagne; le soir, sur les neuf heures, le général vint me prendre à un endroit convenu. Sur le bruit d'un danger que j'avais pu courir, un officier amena sur la route quelques cavaliers pour me protéger.

« Par suite des indiscrétions d'un postillon, m'écrivit-il, je puis aller à votre rencontre pour protéger votre rentrée à Toulouse. Il me serait difficile de vous faire comprendre combien j'ai été vivement affecté au moment où je vous ai rencontré pendant une nuit obscure, au milieu de la campagne, sans asile et recourant de faim, vous si plein de courage et de fermeté ! mais aussi quelle fut ma consolation lorsque je vous vis rentré au sein de votre famille ! »

Toutes ces circonstances de mon retour sont très bien précisées dans cette lettre du procureur du Roi de Castel-Sarrasin :

« Le 16 juillet au matin, vous venez d'apprendre, par vos rapports de tous les instans, soit avec Toulouse, soit avec le gouvernement, que M. Bocher devait ce jour-là même arriver d'Auch à Toulouse en qualité de préfet provisoire. Vous m'engageâtes à me rendre de Castel-Sarrasin près de lui, pour lui communiquer votre résolution de rentrer à Toulouse, sans plus de retard, et publiquement. Je devais également me concerter avec les généraux.

« Je vis M. Bocher peu d'heures après son arrivée; je lui fis part de vos dispositions exprimées dans la lettre dont vous m'avez chargé pour lui. Malgré mes observations, il persista à regarder votre retour comme une imprudence... Fallait-il assumer la responsabilité d'une collision sanglante ? Sa conclusion fut que vous deviez attendre au 20. On aurait alors des forces suffisantes, et le commissaire du gouvernement serait arrivé.

« Malgré la diligence que j'apportai dans ma démarche, votre impatience de rentrer l'emporta, et au lieu de m'attendre à Moissac où je devais vous rejoindre, vous vous dirigâtes sur Toulouse; je vous trouvai en route, et vous rendis compte de ma mission. Vous renoncâtes alors à votre projet, reculant devant l'effrayante responsabilité que vous imposâtes ceux qui connaissent les dangers de la situation.

« Vous acceptâtes un asile chez mon père, et là comme à Moissac, vous ne cessâtes d'entretenir des rapports avec Toulouse et la Chancellerie. Enfin, le 18 au matin, à une heure de la nuit, une estafette vous apporte une lettre qui vous invite à rentrer; vous fixez vous-même, à neuf heures du matin, à une lieue de Toulouse, le rendez-vous de l'escorte que les généraux m'avaient promise le 16.

« Vous vous y rendîtes ponctuellement; mais une nouvelle péripétie vous y attendait. Le général vint seul, et vous remit une lettre qui vous interdisait l'entrée de la ville avant la nuit. Vous vous soumettes à cette dure nécessité, mais dans votre impatience de rentrer dans la ville, dont depuis trois jours on vous défendait l'accès, vous refusâtes de rétrograder; vous errâtes seul avec moi dans la campagne, sans sauve-garde, contre les dangers que vous aviez droit de craindre; vous fûtes obligé de vous soumettre aux investigations d'un maire de village qui faillit traiter en vagabond le premier magistrat du ressort, et le soir le général revint furivement vous prendre et vous conduire au quartier-général, où M. de Saint-Michel vous offrit un asile, tant on craignait encore de vous réintégré dans votre demeure !

« Le lendemain, je soupais votre retour connu, avoué de tous, et quand je me rendis au quartier-général pour recevoir vos ordres; quand je demandai publiquement et sans détour, d'être introduit près de vous, je reconnus que votre présence était encore un mystère, et ma démarche si naturelle fut taxée d'imprudenc.

« Echappé aux mains des assassins, vous n'avez eu qu'une seule pensée, celle de rentrer à votre poste, de reprendre vos fonctions; pendant plusieurs jours, vous avez assiégré les portes de la ville... J'atteste que durant cet exil forcé vous avez sans cesse songé à instruire le gouvernement par des rapports de tous les jours et des dépêches télégraphiques.

« Dieu veuille que mon témoignage vous serve à dissiper l'erreur dont vous êtes victime et contribue à mettre un terme à des attaques qui n'ont les amis de la vérité et à placer dans tout leur jour les dispositions généreuses qui vous animaient.

« S'il en était autrement, j'aurais au moins la consolation d'avoir apprécié par moi-même les nobles qualités que j'ai vu briller dans un moment où l'homme se montre sans déguisement et tel qu'il est. »

« Je rentra à Toulouse presque au moment où y arrivait M. le commissaire extraordinaire. A minuit toutes les autorités étaient réunies à la lieutenance-générale; là, je rappelai tout ce qui s'était passé, toutes les circonstances du départ de M. Mahul. On se sépara à 5 heures du matin. Il fut décidé que je resterais à la lieutenance-générale *incognito* jusqu'au soir; c'est pour cette raison que je ne parus point dans l'évolution à laquelle la Cour procéda dans la matinée. Rentré le 18, j'adressai le lendemain une dépêche télégraphique à Paris, comme je l'avais fait le 16 et le 17. J'en possède les reçus.

Le 19, j'adressai un rapport où j'énumérais toutes les circonstances de mon retour. Le 20, j'étais à la préfecture, discutant avec M. Maurice Duval sur les mesures à prendre, lorsque je reçus la dépêche télégraphique suivante :

« Paris, 19 juillet 2 heures 1/2.
« Le gouvernement a jugé convenable de vous remplacer à Toulouse. — Rendez-vous sur-le-champ à Paris. »

Voici, dis-je à M. le commissaire-extraordinaire, en lui communiquant la dépêche, ce qui termine l'entretien. Il ne put retenir une exclamation qui était plus que de l'étonnement.

Par une singulière coïncidence, au moment où je recevais ma destitution à la préfecture, la Cour s'assemblait pour venir me féliciter de mon retour au milieu d'elle. On voit par là qu'on ne pensait pas sur ma conduite à Toulouse comme à Paris.
Rentré chez moi j'écrivis immédiatement cette lettre d'adieu à la Cour :

« Monsieur le premier président,
« Je viens d'apprendre par une dépêche télégraphique que le gouvernement a jugé convenable de me donner un successeur, et il m'appelle immédiatement à Paris. Je vous quitte avec un bien vif regret, vous pour qui j'ai éprouvé tout d'abord la plus tendre vénération, et j'espère que je vous l'ai marquée dans tous mes rapports. Je quitte avec douleur nos chers collègues, que je me trouve heureux d'avoir si bien appréciés, avec lesquels j'ai vécu en si bonne et si douce harmonie. Veuillez, Monsieur le premier président, leur transmettre mes regrets, mes adieux. Recevez-les pour vous. Je ne vous oublierai jamais. Que mon souvenir reste parmi vous entouré de quelque honneur, de quelque affection. J'ai rempli mes devoirs, j'ai vécu en homme de bien sous vos yeux, je suis sûr d'emporter votre estime. »

Quelques jours après je reçus la réponse suivante de M. le premier président :

« Monsieur,
« Je suis encore sous l'émotion que m'a causée votre bonne et si affectueuse lettre en date du 20 juillet. Je la reçus au moment même où chacun des magistrats se disposait à vous offrir l'expression de tous les sentimens, je ne dis pas d'une estime qui depuis longtemps vous est acquise à si juste titre, mais ceux de l'intérêt le plus vif. J'ai la confiance que je ne suis encore après de vous que leur organe. Si les chagrins que vous avez éprouvés dans cette malheureuse époque pouvaient être adoucis par tous les témoignages honorables que j'ai recueillis pour vous, et que je suis chargé de vous transmettre, je ne serais embarrassé que de vous les exprimer dignement. La bienveillance particulière que vous voulez bien m'accorder faisait mon bonheur, car il existe pour les âmes honnêtes des sympathies que rien ne peut altérer. Quelque carrière que vous soyez destiné par la providence à parcourir, croyez, monsieur, que je suivrai vos pas avec anxiété, et que je les accompagnerai de mes vœux les plus ardens pour votre bonheur et celui de votre intéressante famille.

Cette admirable lettre, écrite par un aussi vénérable magistrat, et au nom d'une telle Cour, dédommage et console de tout ! Un de mes amis qui venait d'en entendre la lecture, m'a dit avec émotion : « Il y a là une récompense qu'aucune puissance ne peut vous enlever ! C'est la plus belle des réparations ! »

Enfin, pour compléter ce tableau, je montre par les pièces suivantes comment ma destitution a été interprétée à Toulouse, où l'on connaissait si bien les faits !

Lettre d'un magistrat :
« Vous étiez l'effroi des factions; votre énergie, votre puissante parole les faisaient trembler pour le présent et pour l'avenir; les factieux ont voulu faire tomber votre tête, afin d'épouvanter à jamais les magistrats fermes et courageux qui voudraient marcher sur vos traces, cela se conçoit, ils étaient dans leur rôle, vous ne deviez trouver auprès d'eux ni merci, ni miséricorde !... Mais le gou-



vement que vous aviez tant et si bien servi; le pouvoir vous briser brutalement comme pour donner une prime à l'émeute triomphante!... Oh! quelles réflexions m'oppressent! et quelle éclatante que puisse être la réparation que vous avez eue, et qui ne tardera pas (espérez-le du moins, dans l'intérêt du gouvernement), elle ne guérira pas le mal moral immense que votre révocation a causé à notre ville. Heureux du moins vos nombreux amis, si une justice complète, quoique déjà tardive, vient apporter quelque adoucissement aux maux de tout genre que vous avez soufferts! — Nous sommes toujours ici dans un état déplorable, l'audace des méchants n'est point abattue, les bons citoyens sont consternés et désespèrent de la chose publique. »

Lettre d'un autre magistrat :

« Je n'ai jamais mis en doute la justice tardive rendue à votre caractère, à la marche ferme et franche dont vous avez tant et si souvent donné des gages à Paris comme à Toulouse. Les regrets devaient suivre une mesure préparée d'avance par les plus sages comme par les plus sages menées, cause première de l'erreur dont vous avez été victime et dont nous regrettons que des hommes si haut placés et si honorables n'aient pu se défendre. Comment, en effet, ont-ils pu ne pas comprendre après l'opposition inqualifiable de la mairie de Toulouse contre vos droits et vos devoirs, que vous étiez pour eux-ci un obstacle à leurs prétentions passionnées, et que pour vous abattre il fallait vous calomnier, méconnaître votre autorité, renouer le terrain sur lequel vous marchiez à Toulouse; fait notoire, d'ailleurs constaté par l'incurie de la police à se prêter à l'exécution des arrêts et mandats de justice qu'elle recevait de vous; mauvais vouloir, excité par l'appui d'hommes irrités par votre belle renommée, par l'unité et la sympathie qui existaient entre la Cour de Toulouse et son procureur-général : toutes choses si douces pour nous et si insupportables pour eux; heureux concert et si incontesté qu'un acte solennel l'a hautement proclamé, lorsque la cour, réunie en partie, allait vous témoigner sa joie de votre rentrée à Toulouse, démarche honorable pour vous, dont la manifestation ne fut arrêtée que par l'affligeante nouvelle qu'on vous avait donné un successeur. Dites au Roi et à ses ministres qu'un magistrat de la Cour de Toulouse, qui compte de longs services à ce siège, dont le mensonge n'a jamais souillé les lèvres, atteste que ses collègues recherchaient tous votre estime, que dans la compagnie votre influence était grande et justement méritée; que délibérant sur vos demandes et réquisitions, elle les a toujours accueillies; que votre ascendant près des Chambres réunies dans les troubles de Foix épargna bien des embarras au gouvernement; que le crime levait impunément la tête dans deux départements du ressort; que votre présence, vos actes et de grands exemples, ramenèrent le calme parmi les populations effrayées, etc. »

Un autre magistrat m'écrit :

« Notre douleur n'est pas pour vous, car si un fait mal expliqué a pu vous exposer à un acte de rigueur qui a produit ici une sensation si pénible, il est impossible que la connaissance qu'on aura de votre courage dans la lutte, de votre sang-froid dans un danger auquel un miracle a pu seul vous arracher, de l'énergie avec laquelle vous avez voulu reprendre l'exercice de l'action publique pour frapper la rébellion dans son triomphe, n'amènent pas une éclatante et prochaine réparation. Mais c'est pour nous que nous nous affligeons. Les sentiments de l'ami disparaissent devant celui qu'inspire l'intérêt bien plus grand du pays. Vous avez bien dû comprendre que cette pensée dominait dans l'expression des regrets que notre premier président est venu vous exprimer au nom de la Cour. Chacun de nous déplore l'infortune du procureur-général qui avait su inspirer à la compagnie une si profonde estime, à la plupart de ses membres un tendre attachement. Mais nous étions comme nous l'impression d'un malheur en voyant, enlever à la répression l'énergie et l'éloquant appui qui savait rendre à notre contrée l'ordre moral si cruellement troublé. Comme s'il fallait ajouter à l'effet de ce sentiment par un odieux contraste, la joie qu'a produite sur l'émeute et ses soutiens la mesure qui nous a tous affligés, a été une preuve de plus qu'elle n'a pas produit l'effet attendu, ni sur les amis, ni sur les ennemis du gouvernement à Toulouse. »

Un autre encore :

« Le retard de cette réparation irrite ma raison, non-seulement comme votre ami, mais surtout comme homme dévoué aux intérêts du pays. La révolte est elle-même étonnée de ce résultat : elle était si peu préparée à ce triomphe, qu'il égarait et qu'elle ose à peine faire entendre la joie qu'elle en éprouve. »

Je termine cet écrit, trop long peut-être; mais je puis assurer que j'ai beaucoup restreint ces précieux documents, dont j'ai les mains pleines, et qui sont une si douce et si éclatante protestation contre tant d'accusations si cruelles, si poignantes!

J'ai dit, en commençant, que j'établirais ma conduite par des preuves, je crois avoir tenu parole. Je crois avoir le droit de dire :

Que j'ai rempli jusqu'au dernier moment mes fonctions de magistrat ;
Que je n'ai signé la déclaration que pour sauver les jours de M. Mahul ;
Que dans ma pensée, comme dans celle des nombreux témoins de cet acte, il n'a jamais été qu'un *sauf-conduit* ;

Que je suis étranger à la convocation de la garde nationale, et à toutes les conséquences ;

Que je n'ai quitté mon domicile qu'à la dernière extrémité ;

Que je n'ai quitté Toulouse qu'après avoir acquis la preuve par sept heures de péril, que je ne pouvais compter sur une protection qui ne fut pas même tentée ;

Que depuis mon départ jusqu'à ma rentrée, je n'ai cessé de correspondre avec Toulouse et avec la Chancellerie, qui a reçu de moi en quatre jours trois dépêches télégraphiques et deux longs rapports ;

Que dès que j'appris l'arrivée du préfet provisoire, j'ai voulu rentrer et que je suis rentré en effet, plutôt même que sa prudence ne le jugeait convenable ;

Qu'à son arrivée, le commissaire du gouvernement me trouva à mon poste, prêt à rétablir énergiquement l'autorité détruite, et que j'en discutais avec lui les moyens, quand ma destitution arriva.

Etrange rapprochement ! Le 18, lorsque j'étais dans la campagne, forcé d'attendre la nuit pour rentrer dans la ville, je pensais avec satisfaction que ce jour-là, dès le matin, mon rapport du 15 avait porté à la Chancellerie, et par suite dans le public, une lumière complète; qu'en ce moment on connaissait mes actes, et qu'on ne me calomniait pas; et c'était précisément alors que, par les plus violentes attaques, ma destitution était demandée et obtenue! Je n'en veux pas à leurs auteurs, ils n'étaient pas éclairés, et ne savaient ce qu'ils condamnaient! Cruelles vicissitudes, agitations déchirantes, douleurs profondes répandues autour de moi, diffamations sans cesse renouvelées, j'ai tout supporté par les consolations d'une bonne conscience, par l'étude et par l'affection de ceux qui m'ont rendu justice!

PLUGOULM.

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audience du 30 novembre.

AFFAIRE DE M. DE KERSAUSIE. — AMNISTIE. — BAN ROMPU.

Condamné, le 22 janvier 1836, par arrêt de la Cour des Pairs, à la peine de la déportation, M. de Kersausie fut compris dans l'ordonnance d'amnistie de 1837, et soumis, comme tous les autres condamnés, à la surveillance de la haute police. Arrêté à Paris, il était traduit devant la police correctionnelle sous la prévention de rupture de ban.

Le prévenu déclare se nommer Joachim-René-Théophile Guillard de Kersausie, être âgé de 44 ans, exercer la profession d'artiste peintre et demeurer rue des Martyrs, 8.

M. le président : Le 22 janvier 1836, vous avez été condamné par la Cour des Pairs à la peine de la déportation; vous avez été mis en liberté par l'amnistie de 1837; quand vous êtes sorti de prison on vous a fait connaître que vous étiez mis sous la surveillance.

Le prévenu : En droit, je ne devais pas être placé sous la surveillance, autrement on ne m'aurait pas donné un passeport pour Paris où j'ai déclaré vouloir fixer mon domicile.

D. Mais vous a-t-on dit, à votre sortie de prison, que vous étiez soumis à la surveillance ? — R. Non, Monsieur.

D. Ainsi, vous l'ignorez ? — Complètement.

M. le président : Je dois vous faire remarquer que vous n'êtes pas d'accord avec vous-même; vous avez déclaré qu'en sortant de prison on vous avait fait connaître la mesure à laquelle vous étiez soumis.

Le prévenu : Je ne crois pas avoir dit cela. Je n'avais pas vu, lorsque je fus mis en liberté, l'ordonnance d'amnistie; je ne savais pas à quelles conditions elle était octroyée. C'est tellement vrai que je demandai au sous-préfet de Brest, lieu où j'étais détenu, si j'étais soumis à la surveillance; il me répondit négativement en ajoutant qu'il venait de re-

cevoir une lettre de M. le ministre de l'intérieur, qui le prévenait que cette mesure ne m'atteignait pas. C'est alors que je demandai un passeport pour Paris.

M. le président : Cependant vous n'êtes pas venu alors à Paris; vous êtes parti pour l'Angleterre.

Le prévenu : C'est une erreur; ce voyage a eu lieu plus tard, quand j'ai vu que le gouvernement revenait sur la décision prise à mon égard et que l'on manquait de bonne foi envers moi.

M. le président : On n'a pas pu manquer de bonne foi envers vous; l'amnistie déclarait que tous les individus condamnés à des peines afflictives ou infamantes restaient placés sous la surveillance. Aviez-vous connaissance de cette disposition ?

Le prévenu : Du tout; si l'on m'eût fait connaître cette prétendue amnistie, je n'en aurais pas voulu; j'aurais demandé à rester en prison ou à être déporté.

M. le président : Vous n'auriez pas pu refuser la grâce qui vous était accordée.

Le prévenu : Je l'aurais pu, du moment qu'on substituait la peine infamante de la surveillance à la déportation, qui était une peine honorable.

M. le président : Une peine honorable!... Quoi, Monsieur, vous appelez honorable une peine qui entraîne la mort civile!... Je vous engage à faire bien attention à vos paroles. Vous êtes en présence d'une grave condamnation, d'un grand acte de clémence, c'est à vous à apprécier comment il faut en entendre les termes.... Mais je reviens à ma première question, et je vous demande si vous saviez à quelles conditions l'amnistie était accordée.

Le prévenu : Je n'en ai eu connaissance que quelques jours après être sorti de prison.

M. le président : Vous êtes sorti de prison en 1837, et nous sommes en 1841; c'est donc sciemment que vous êtes venu à Paris ?

Le prévenu : Je n'ai connu ma surveillance que quand le ministre a écrit au préfet de me retirer le passeport qui m'avait été donné, parce que j'étais placé sous la mesure qui frappait tous les autres condamnés. Mon passeport m'a été retiré parce que je n'ai pas voulu donner d'explications sur ma conduite politique ultérieure. Jusque là je n'étais pas placé sous la surveillance. On m'a appliqué rétroactivement cette disposition.

M. le président : Cette disposition vous était appliquée par l'ordonnance d'amnistie, et le sous-préfet n'avait pas le pouvoir de vous en affranchir.

Le prévenu : Voyant que l'on me mettait sous la surveillance, j'ai préféré l'exil, et je me suis en effet exilé pendant deux ans. Je suis ensuite venu à Marseille, où l'on m'a délivré un passeport, mais sous le nom de Guillard; seulement. J'ai fait plusieurs voyages à Paris, et l'on ne m'a jamais rien dit; j'ai dû croire que l'administration en était revenue à l'exécution des premières promesses qui m'avaient été faites.

M. le président : Vous vous êtes mépris sur votre position : la justice prononce indistinctement, abstraction faite des personnes; vous deviez vous soumettre à la surveillance comme tous les autres condamnés; l'administration n'avait pas à vous donner avis que vous deviez quitter Paris; c'était à vous à partir.

M^e Marie, défenseur de M. de Kersausie : Tous les passeports délivrés aux individus mis sous la surveillance portent un signe particulier, et le signe n'existe pas sur le passeport délivré à M. de Kersausie. Je fais cette observation pour établir la bonne foi de mon client.

M. de Kersausie : La police savait si bien que j'étais à Paris, qu'un agent s'est présenté à l'hôtel d'Espagne où je demeurais, et m'a dit : « Vous êtes M. de Kersausie; vous pouvez rester à Paris. »

M. le président : Vous avez de grands torts à vous reprocher; vous continuez à faire de la politique, ce n'est pas là la conduite d'un homme sage et qui aspire à faire cesser la surveillance qui pèse sur lui.

Le prévenu : Mais il n'est pas question de politique dans tout cela.

M. le président : Si vraiment; je vois dans l'instruction que vous étiez porteur d'une liste qui prouve que vous êtes un des plus fervents apôtres de la réforme électorale... Vous recrutiez des signatures.

Le prévenu : Mais, Monsieur le président, je suis, avant tout, homme de conviction; je suis surtout homme de martyre; je ne veux pas de la grâce que l'on m'a donnée; j'ai refusé de répondre à la Cour des Pairs, j'ai refusé de me défendre... Je crois donc que j'ai bien le droit de refuser la grâce.

M. le président : Je vous répète que vous ne pouvez pas la refuser... Le suicide n'est pas permis, pas plus le suicide moral que le suicide physique.

Le prévenu : Cependant on ne peut avoir le droit de nous déshonorer, de nous traiter comme des forçats.

M. le président : Mais ne vous y trompez pas, la peine de la déportation équivalait à celle des travaux forcés. Le fait est suffisamment expliqué maintenant, le Tribunal aura à examiner la question de droit.

M^e Marie : Je désirerais que le Tribunal entendit des témoins qui déclareront avoir vu M. de Kersausie à Paris plusieurs fois, et qui attesteront que sa présence était connue de la police.

M. le président : Je ne pense pas qu'il y ait lieu à entendre des témoins sur ce fait. D'ailleurs nous l'admettons comme constant.

M. Mongis, avocat du Roi : Nous désirerions qu'on les entendit, car nous devons interpréter ce fait dans le sens de la prévention. Nous croyons savoir, en effet, que si M. de Kersausie est venu à Paris, c'était avec des passeports pris sous de faux noms.

M. le président : Nous entendrons deux témoins. Ces deux témoins déclarent avoir vu à Paris M. de Kersausie en 1839. Il demeurait passage et hôtel Violet, où il avait loué sous son nom de Guillard de Kersausie.

Après avoir entendu M. Mongis, substitut de M. le procureur du Roi, et M^e Marie, avocat du prévenu, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

» En droit,

» Attendu que la déportation est rangée par l'article 7 du Code pénal au nombre des peines afflictives et infamantes ;

» Que, considérée dans ses effets civils, la déportation est assimilée à la mort naturelle ;

» Que, considérée dans ses pénalités, la déportation comme les travaux forcés à perpétuité frappe le condamné dans sa personne, dans sa liberté, d'une peine qui dure autant que son existence et le met dans un état continu de surveillance, soit qu'il tienne prison, soit qu'on le transporte hors du royaume, puisque dans l'une et dans l'autre hypothèse il se trouve sous la main et la garde de l'autorité chargée d'inspecter, de surveiller chacune de ses actions, d'empêcher son évasion ou son retour dans le royaume, retour qui devrait alors lui faire subir les travaux forcés à perpétuité ;

» Attendu qu'une peine dont le principe et le but sont essentiellement de placer à jamais le condamné en dehors du droit commun, de le laisser sans cesse sous l'œil, sous la direction de l'autorité, est évidemment une peine tout à la fois répressive et préventive comme le sont généralement toutes les peines afflictives et infamantes qui résument en elles le châtement que doit subir le condamné et les garanties de la sécurité publique ;

» Attendu que dès lors la surveillance n'est plus que le complément de la condamnation, qu'une mesure d'ordre public qui découle de la peine même, mesure tellement importante pour la sûreté générale qu'elle devient elle-même une disposition imprescriptible qui survit dès lors au crime qui l'a fait naître, s'il n'est l'objet d'une grâce particulière ;

» Attendu, à la vérité, que les articles 47 et 48 du Code pénal prononcent la surveillance de plein droit, seulement pour les travaux forcés à temps, la réclusion et le bannissement, mais que les dispositions de ces articles ne sont nullement restrictives ni limitatives, et qu'on ne peut pas en induire que la surveillance n'est pas nécessairement attachée à la nature même de la condamnation emportant la mort, les travaux forcés à perpétuité, la déportation, lorsque le condamné vient à faire retour dans la société, par le bienfait d'une grâce ou le bénéfice de la prescription ;

» Attendu que d'une part, si la surveillance est une mesure indispensable contre le condamné à des peines temporaires, comme le bannissement, la réclusion et les travaux forcés à temps, à bien plus forte raison elle

est un devoir rigoureux contre celui qui encourt des peines également afflictives et infamantes, mais infiniment plus graves que les premières; parce que, d'autre part, il eût été ridicule, désirable de prononcer la mise en surveillance d'un condamné à mort ou à une captivité perpétuelle; mais que de là on ne saurait conclure que la condamnation elle-même n'entraîne pas la surveillance, si, par le fait d'un événement imprévu, le condamné vient à recouvrer sa vie civile, sa liberté, et à rentrer dans le sein de la société, parce qu'il est impossible d'admettre que la loi ait voulu que la société se trouvât entièrement désarmée, surtout alors qu'elle a été plus cruellement blessée et qu'elle a plus besoin de protection ;

» Attendu que c'est en vain qu'on objecte que la surveillance étant classée au nombre des peines, on ne doit pas la suppléer même par voie d'analogie ;

» Qu'il ne s'agit point en effet ni de créer ni de suppléer une peine, qu'il s'agit uniquement de rechercher, de fixer l'étendue et les limites des peines afflictives et infamantes, de savoir si, par la seule force de leur caractère, de tous leurs éléments et des effets qui découlent de ces peines, la surveillance ne s'y trouve pas attachée comme le complément obligé, indispensable de la condamnation ;

» Que vainement encore on prétend que la surveillance ne doit être subie si elle est prononcée par la justice, parce que ce principe n'est vrai que quant aux simples délits, et qu'il est sans application en matière de crimes entraînant des peines afflictives et infamantes ; que dès lors la surveillance existe *ipso jure* par la force même des choses; par la nature de la condamnation à laquelle elle est inhérente et dont elle découle tout naturellement; qu'ainsi, là où se trouvent la réclusion, les travaux forcés à temps, à perpétuité et à la déportation, là, souvent en même temps et comme voie de conséquence coïncide l'existence de la surveillance pour protéger la société, quand le condamné vient à faire retour dans son sein ;

» En fait :

» Attendu que, par arrêt de la Cour des pairs du 22 janvier 1836, Kersausie a été condamné à la déportation; que cette condamnation entraînait en principe la mise en surveillance ;

» Attendu au surplus que l'ordonnance du 8 mai 1837 qualifiée d'amnistie en raison de ce qu'elle s'applique à une catégorie des condamnés politiques est en réalité une véritable grâce, puisqu'elle remet des peines prononcées par jugements et arrêts; que cette ordonnance porte formellement que la mise en surveillance est maintenue à l'égard des condamnés à des peines afflictives et infamantes ;

» Que la déportation étant une peine de cette nature, Kersausie se trouve nécessairement compris parmi les condamnés pour lesquels la surveillance a été conservée ;

» Attendu qu'en usant de son droit de grâce et d'amnistie, le Roi a pu et dû, dans l'intérêt de l'Etat, maintenir une partie de la peine, ou même imposer à l'amnistie la condition qu'il a jugée nécessaire et utile à la paix, à la tranquillité, à la sûreté publiques ;

» Que nul n'a le droit de contester et encore moins de détruire ni de modifier les bases et les conditions de l'amnistie ou de la grâce ; que l'exercice de ce droit appartient uniquement au pouvoir royal ;

» Attendu qu'en déclarant maintenue la mise en surveillance l'ordonnance ne crée point une peine; qu'elle ne fait que reconnaître et consacrer la préexistence de la surveillance dans la nature même de la peine afflictive et infamante encourue par Kersausie ;

» Que, fût-elle d'ailleurs une peine nouvelle, cette peine ne serait qu'une condition que la puissance royale aurait pu imposer à l'amnistie ou à la grâce; condition qui, dans tous les cas, serait conforme au vœu de l'article 49 du Code pénal, qui prescrit la mise en surveillance de tout condamné pour délit qui intéresse la sûreté intérieure de l'Etat ;

» Attendu, enfin, que l'instruction et les débats constatent que Kersausie ne s'est pas conformé aux défenses qui lui sont faites de venir ou séjourner dans la capitale ;

» Condamne Guillard de Kersausie à dix jours de prison et aux dépens. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PAU.

(Correspondance particulière.)

Audience du 27 novembre.

AFFAIRE DE TOULOUSE. — MM. ARZAC, GASC ET ROALDÈS. (Voir la Gazette des Tribunaux des 27 et 28, 29 et 30 novembre.)

L'audience est ouverte à onze heures et demie.

M. le président : Appelez l'affaire contre MM. Arzac, Gasc et Roaldès. (Ces messieurs répondent à l'appel de leurs noms.) Je n'ai pas besoin de rappeler à l'auditoire que la loi défend toute espèce de signe d'approbation ou d'improbation. Si quelque manifestation de ce genre avait lieu, je serais obligé de faire usage du pouvoir que me donne la loi et de faire évacuer l'audience.

Après ces paroles, M. le président donne lecture du jugement suivant dont nous avons fait connaître le dispositif dans notre dernier numéro :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'une ordonnance royale en date du 24 juillet dernier prononça la dissolution du conseil municipal de Toulouse, et qu'en exécution de cette ordonnance et de l'article 27 de la loi du 21 mars 1831, M. le préfet de la Haute-Garonne désigna quatre électeurs communaux pour remplir provisoirement les fonctions de maire et d'adjoints ;

» Que l'arrêté prononçant cette désignation fut notifié aux prévenus le 30 juillet vers quatre heures de relevée ;

» Que, dans le premier moment, ils reçurent avec satisfaction cette communication officielle de leur remplacement et envoyèrent à l'imprimeur l'ordonnance de l'arrêté ;

» Que, plus tard, ils protestèrent contre son exécution et déclarèrent par écrit au préfet qu'ils continueraient l'exercice des fonctions dont ils avaient été revêtus, et qu'ils ne se retireraient que comme contraints ;

» Qu'ils renouvelèrent cette même protestation aux nouveaux membres de la municipalité lorsque ceux-ci, vers huit heures du soir, se rendirent au siège de la mairie pour en prendre possession ;

» Qu'ils étaient alors ceints des insignes de l'autorité municipale dans le lieu où elle s'exerçait habituellement ;

» Qu'ils étaient encore dans ce même lieu avec les mêmes insignes quand le maire et les adjoints désignés par le préfet se présentèrent une seconde fois pour s'y installer, et que les prévenus persistèrent dans la protestation qu'ils avaient déjà faite ;

» Qu'ils survivèrent ceux qui devaient les remplacer dans un cabinet voisin de celui de la mairie où ils étaient retirés, et les engagèrent à en sortir, parce que, disaient-ils, deux mairies ne pouvaient pas exister à la fois ;

» Que ce ne fut qu'après qu'un des adjoints désignés par M. le préfet pour rendre compte de cet état de choses fut revenu, et au moment de son retour, que les prévenus déposèrent leurs écharpes et quittèrent la mairie vers les onze heures du soir, après avoir de nouveau protesté par écrit contre la violence morale dont ils étaient l'objet ;

» Qu'enfin il est à remarquer que les prévenus signèrent en leur qualité respective sur les registres de la mairie les deux protestations qu'ils avaient adressées au préfet ;

» Attendu que ces faits démontrent que les prévenus ont continué l'exercice des fonctions dont ils étaient revêtus depuis qu'ils eurent la connaissance officielle de l'arrêté qui désignait leurs successeurs, ce qui constitue à leur égard le délit prévu par l'article 197 du Code pénal ;

» Attendu qu'ils excipent à tort d'une prétendue violation de la loi résultant de ce que l'ordonnance portant dissolution du conseil municipal de Toulouse, avait omis de fixer l'époque de la réélection, soutenant qu'ainsi l'ordonnance dont s'agit avait été rendue hors des conditions prescrites par l'article 27 de la loi du 21 mars 1831, et n'était par conséquent pas obligatoire ; qu'en effet, pour qu'une telle prétention fût soutenable il faudrait que la loi contiint une expression telle qu'elle su-

bornât explicitement la puissance et la capacité souveraine à la fixation simultanée de l'époque de la réélection, de telle sorte que cette fixation fut la condition formelle et nécessaire de la dissolution;

Or, l'article 27 renferme deux dispositions distinctes et évidemment indépendantes l'une de l'autre, quant à leurs effets et à l'époque de leur exécution;

Que la première doit, par la nature des choses, produire son effet au moment même de la notification de l'ordonnance par cela même qu'elle a manifesté l'exercice de l'autorité royale, le fonctionnaire se trouvant par cette manifestation seule dépouillé des pouvoirs dont il était précédemment revêtu;

Que la seconde disposition, au contraire, n'a rien de nécessairement immédiat dans son exécution, le même article laissant au pouvoir royal le délai de trois mois pour convoquer les électeurs;

Que cette distinction suffit pour établir que l'indication du jour de la réélection n'est pas une formalité substantielle dont l'omission momentanée, et facilement réparable dans le délai qui peut légalement s'écouler entre la dissolution et la réélection, puisse porter atteinte à l'exercice d'un droit inhérent à nos institutions, reconnu par une loi spéciale, et dont la suspension même instantanée pourrait, selon les circonstances, produire des effets irréparables;

Attendu que la dissolution du conseil municipal de Toulouse se trouvant opérée par la notification de l'ordonnance royale du 24 juillet, il n'y a pas lieu d'examiner, à l'égard des prévenus, de quelle autorité doit émaner la désignation de leurs successeurs et s'ils étaient ou non tenus de prêter serment;

Attendu cependant qu'ils existe dans les causes des circonstances atténuantes résultant de ce que peu d'heures se sont écoulées entre le moment où les prévenus ont fait leur protestation et celui où, mieux inspirés, il ont devancé en se retirant les dernières injonctions du préfet;

Par ces motifs, le Tribunal déclare les prévenus vaincus du délit qui leur est attribué, et, pour raison de ce et en vertu des dispositions de l'article 197 du Code pénal,

Condamne chacun des prévenus en cent francs d'amende;

Les condamne solidairement aux dépens.

MM. Arzac, Gasc et Roaldès ont immédiatement interjeté appel de ce jugement.

M. le procureur du Roi a interjeté appel à minima.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

CLERMONT-FERRAND, 27 novembre.—M. Augustin, propriétaire du café Lyonnais, prévenu d'avoir pris une part active aux troubles de Clermont, a été arrêté hier soir, au moment où il arrivait de Paris.

Les troupes cantonnées dans les communes d'Aubières et de Beaumont viennent de rentrer dans leurs quartiers.

ROQUEMAURE (Gard).—Trois jeunes gens de notre commune viennent d'être assassinés à la suite d'une rixe, dans le village de Montfaucou, au milieu de la fête patronale. Les coupables sont huit réfugiés espagnols. Un de ces jeunes gens a reçu sept coups de poignard; on désespère de ses jours. L'autre a le cou à moitié coupé, et, s'il survit à sa blessure, il sera estropié pour la vie. Le troisième, quoique fort maltraité, n'a pas été blessé mortellement. La nuit même de l'attentat, les coupables ont été emprisonnés à Roquemaure et, dans la matinée suivante, conduits à Uzès. Des bruits d'enlèvement d'une part, des projets de vengeance de l'autre, avaient circulé dans la foule diversement émue. Grâce à l'énergique vigilance du maire, aidé par un piquet de la garde nationale, rien de semblable n'est arrivé, et les prisonniers ont été remis entre les mains de la justice.

PARIS, 30 NOVEMBRE.

La 1^{re} chambre de la Cour royale a entériné des lettres-patentes portant commutation en vingt années de travaux forcés de la peine de mort prononcée contre le nommé Billy, détenu au pénitencier militaire de St-Germain pour crime de voies de fait envers son supérieur.

La collecte faite aujourd'hui par MM. les jurés a produit

272 francs qui a été répartie par portion égale de 68 francs entre la société de Saint-François Régis, celle des prévenus acquittés, celle des jeunes orphelins et la colonie de Mettray.

La peine de mort prononcée par la Cour d'assises de la Seine, contre le nommé Huot, âgé de dix-sept ans, condamné pour assassinat et vol commis dans le bois de Vincennes, vient d'être commuée par le Roi en la peine des travaux forcés à perpétuité.

Par ordonnance du 4 novembre 1841, M. le garde des sceaux a désigné ceux de MM. les conseillers de la Cour royale de Paris qui présideront les assises du premier trimestre de 1842, dans le ressort de la Cour, en voici la liste: M. Didelot présidera à Versailles, M. Grandet à Melun, M. Roussigné à Reims, M. Férey à Chartres, M. Perrot de Chezelles à Auxerre, et M. Espivent à Troyes.

Un incident assez burlesque et qu'en temps de carnaval on aurait pu prendre pour un à propos, a égayé un instant l'audience de la 5^e chambre ce matin:

Un avocat, après avoir plaidé pendant quelques minutes, s'arrête tout court et annonce que chargé à l'improviste de remplacer un confrère, il s'aperçoit qu'il a pris le rôle de son adversaire et soutenu le système qu'il était chargé de combattre; puis il se prépare à rentrer dans sa cause; mais alors on vient apprendre au Tribunal que les parties, qui se sont rencontrées aux abords de l'audience, ont terminé leur procès par une transaction.

Ainsi que plusieurs journaux l'ont annoncé, il y a depuis le commencement de la semaine dernière interruption de travaux dans les ateliers des maîtres fondeurs, par suite de la prétention des ouvriers d'obtenir une augmentation de salaire; toutefois, c'est prématurément que l'on a accredité le bruit d'arrestations nombreuses qui auraient été opérées parmi les ouvriers fondeurs prévenus de coalition. Une seule arrestation a eu lieu, et encore n'est-ce qu'hier et en exécution d'un mandat décerné par M. le juge d'instruction Salmon.

Un ouvrier fondeur, signalé comme un des meneurs de la coalition, par suite de laquelle les ateliers ont été désertés tous à la fois, a été arrêté dans son domicile, rue de Montreuil, et conduit au dépôt de la préfecture de police, d'où on a dû l'extraire ce matin pour le conduire en présence de M. Salmon, qui a procédé à son interrogatoire.

Avant-hier dimanche, vers six heures du soir, une dame qui rentrait à son domicile, situé rue Jean-Robert, n° 14, remarqua avec surprise qu'une vive lumière brillait aux fenêtres de l'appartement d'un locataire qu'elle savait absent et ne devait même rentrer que fort tard dans la soirée; soupçonnant que quelque malfaiteur avait pu, ainsi qu'il arrive souvent le dimanche, s'introduire furtivement dans l'appartement abandonné à la vigilance d'un concierge en défaut cette fois, elle descendit au rez-de-chaussée où se trouve la boutique d'un épicier, auquel elle fit part de ses soupçons.

Accompagné de ses garçons, du concierge et de plusieurs locataires, l'épicier, après s'être assuré par les allées et venues des lumières dans les diverses parties de l'appartement, que quelqu'un se trouvait effectivement à l'intérieur, heurta à la porte et menaça de l'enfermer si on ne s'empressait pas d'ouvrir. Il y eut alors quelque hésitation, et chacun attendait le moment de se précipiter dans le logement, lorsque la porte s'ouvrit brusquement et livra passage à deux jeunes gens dont l'un, plus agile et plus robuste, parvint à renverser tout ce qui lui formait obstacle, et gagna la rue en franchissant l'escalier d'un seul élan.

Louis P., âgé de 20 ans, ouvrier serrurier-mécanicien, arrêté seul en flagrant délit, fut conduit devant le commissaire de police porteur encore de bijoux de valeur et d'effets de prix dont il s'était emparé. On a trouvé également en sa possession et placé sous scellés une pince, des fausses clés, des limes, un briquet chimique, et tout l'attirail ordinaire des voleurs avec effraction et fausses clés.

Louis P., qui refuse de faire connaître son complice, a été écroué à la disposition du parquet sous prévention de vol commis

avec les circonstances aggravantes de complicité, de nuit, d'effraction et de fausses clés dans une maison habitée.

VOIR SUPPLEMENT (feuille d'Annonces légales.)

Demain mercredi 1^{er} décembre, l'Opéra donnera la 24^e représentation de *Giselle ou les Willis*; Mlle Carlotta Grisi remplira le rôle de Giselle. Le spectacle commencera par les deux premiers actes de *Fernand Cortez*.

Librairie. — Beaux-arts. — Musique.

M. Perrotin vient de mettre en vente le premier volume de *l'Histoire de la Révolution de 1850*, par M. Cauchois-Lemaire. Ce premier volume contient d'abord une esquisse préliminaire dans laquelle l'auteur caractérise en peu de mots les événements qu'il va raconter et les lie au grand mouvement dont la phase de 1850 n'est que la conséquence et la continuation; vient ensuite le résumé historique de la restauration. Là, sont les causes directes dont les barricades de juillet sont l'effet; là se noue le drame dont elles furent la péripétie finale. Cette histoire doit avoir un grand succès.

L'Histoire de la Vendée militaire, par M. J. Créteineau-Joly, est complète. Le quatrième et dernier volume vient de paraître. Jamais peut-être tableau plus animé et plus fidèle d'une grande époque n'a été composé avec tant de conscience, d'art et de talent: l'écrivain, déjà connu par de beaux succès, a répandu à pleines mains la lumière sur ces époques si diverses du drame révolutionnaire. A chaque page il nous révèle des faits ignorés, des documents de la plus haute importance. Le quatrième volume, qui termine cette importante publication, est en vente. Il contient la fin de la chouannerie avec des détails de mœurs, des aperçus et des faits politiques si nouveaux que rien n'est plus dramatique ni plus curieux. Vient après le récit de la campagne de 1815 et celle de 1832 où la duchesse de Berri se mêle d'une si active manière. (Voir aux Annonces.)

Hygiène et Médecine.

Le docteur Maurice Mène vient d'enrichir son *Traité sur la Surdité et la Migraine* de belle gravure coloriée, lesquelles représentent les diverses variétés que subit la cire des oreilles dans les différents degrés de ces deux maladies. Chaque malade peut facilement, à l'aide de cet ouvrage, reconnaître sa position. (Voir aux Annonces.)

Avis divers.

Les administrateurs des laiteries des fermes environnantes de Paris, dont les sièges sont établis à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 66, et rue de Paradis-Poissonnière, 42, nous prient de publier la réclamation suivante:

« Monsieur le rédacteur,

Depuis plusieurs jours, quelques journaux signalent de prétendues fraudes à l'aide desquelles le lait qui se débite dans Paris serait altéré ou falsifié par des substances nuisibles à la santé publique. Sans désigner nominativement les laitiers qu'ils accusent, ces journaux, échos de la malveillance, insinuent qu'il n'y a que les nourrisseurs qui peuvent convenablement alimenter la capitale.

Les réclames se croient autorisés à élever la voix contre de pareilles prétentions. Ils offrent de prouver mathématiquement que les 24 à 25,000 litres de lait qu'ils débitent quotidiennement dans leurs maisons de détails situées dans tous les quartiers de Paris, sont le produit fourni par plus de cinq mille vaches.

Que tous ces laits sont apportés deux fois le jour par les fermiers des environs de Paris, dans une circonférence de cinq à six lieues, on sait qu'ils sont établis dix dépôts de distance en distance pour les recevoir. Ces laits sont immédiatement chargés dans des voitures suspendues et conduits à Paris, à l'instar des diligences, en poste, très régulièrement deux fois par jour.

S'il restait le plus petit doute dans l'opinion publique et dans l'esprit de l'autorité, les réclames déclarent se soumettre aux investigations les plus sévères, afin qu'aucune nouvelle insinuation perfide ne puisse les atteindre.

» Agréés, etc.

» Les administrateurs,

DELANOS et DELACOUR.

M. Dupont ayant trouvé en Russie et en Allemagne le placement des anciens châles, prévient les dames qu'il échange ceux dont elles voudraient se défaire contre de nouveaux; 2, rue Neuve-des-Mathurins, Chaussée-d'Antin.

MISE EN VENTE DU TOME I^{er}.

Rue des Filles-Saint-Thomas, 1, PLACE DE LA BOURSE.

HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION DE 1830,

Précédée d'un Résumé historique de la Restauration, et d'une Esquisse préliminaire sur le mouvement démocratique, Ouvrage formant 3 volumes qui paraîtront de mois en mois, à partir du 25 novembre. — Prix de chaque volume de plus de 500 pages chacun, 7 fr. 50 cent. — L'ouvrage complet coûtera 22 fr. 50 cent. — On souscrit sans rien payer d'avance.

DICTIONNAIRE DES DATES,

DES FAITS, DES LIEUX ET DES HOMMES HISTORIQUES;

RÉPERTOIRE ALPHABÉTIQUE DE CHRONOLOGIE UNIVERSELLE.

Contenant: Une caractéristique de tous les faits de l'histoire; la naissance, les événements remarquables de la vie, et la mort de tous les hommes célèbres; — la fondation des villes, états, empires, royaumes, etc.; — les batailles et combats; les révolutions et les phases de leur durée; — la filiation de toutes les maisons principales et souveraines; — les origines, inventions et découvertes chez tous les peuples; — les institutions, sectes, traditions, schismes, hérésies, conciles, synodes; — les châteaux royaux, monuments de tous les pays; — enfin, l'indication de tous les noms et de tous les lieux qui rappellent des souvenirs historiques. — Par une Société de Savants et de Gens de Lettres. — Deux beaux volumes petit in-4°, à deux colonnes, d'au moins douze cents pages chacun, publiés en 150 livraisons. Une livraison de deux feuilles tous les Lundis. — 60 Livraisons ont paru chez LEVAVASSEUR, RUE JACOB, 14.

Chaque livraison de trente centimes renferme près de 100 mille lettres, plus du quart d'un volume in-octavo ordinaire de 7 fr. 50 c. L'ouvrage entier renfermera donc la matière de TRENTE-SEPT VOLUMES in-8°, et la substance d'un grand nombre d'ouvrages.

L'ouvrage complet 45 fr.

En adressant un bon de 45 fr. sur la poste, on reçoit l'ouvrage franco.

SURDITÉ, MIGRAINE.

Librairie de MM. GIRAUD, rue Richelieu, 14.

Brochure in-8°, 4^e édition, par le docteur médecin Mène, orné de belles gravures coloriées, contenant ses remarques et ses découvertes sur les causes qui ont empêché la médecine de ne guérir que rarement ces affections; 2^e le traitement simple avec lequel on peut se guérir facilement soi-même, fondé sur une infinité de preuves bien établies. Voyez le compte-rendu du SIECLE du 4 mars dernier. Prix de cet ouvrage: 3 fr. Il est envoyé franco en adressant un bon de 3 fr. 50 c. déposé dans tous les bureaux de poste.

33 FR. LAMPES CARCEL PERFECTIONNÉES

ÉCLAIRAGE DE BILLARD COMPLET, GARANTI SANS OMBRE, 112 FR.

M. ISSARD prévient le public qu'il vient de faire de grandes diminutions dans ses prix, que la bonne fabrication de ses lampes a toujours été élevée; mais il vient par des moyens nouveaux d'acquiescer à la facilité de les baisser considérablement, en réunissant les avantages d'une fabrication intacte (bien supérieure à celles dites Carcel). Ses nombreux éclairages, tant en province qu'à Paris, le dispensent de faire plus longtemps l'éloge de sa fabrication. — Modèles riches pour salons. — Rue Albouy, 1, près celle des Marais, Faubourg Saint-Martin, à Paris.

HISTOIRE DE LA VENDEE MILITAIRE, Par J. CRÉTINEAU-JOLY.

Quatre volumes grand in-8° de plus de 600 pages. Le quatrième volume a paru. Prix: 50 fr. l'ouvrage complet. — Chez HIVERT, quai des Augustins; J. DENTU, au Palais-Royal; COLOMB DE BATINES, quai Malaquais.

Avis divers.

Chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon.

Le tirage des OBLIGATIONS DES EMPRUNTS réunis de la Compagnie du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon, a eu lieu hier en séance publique du conseil d'administration. Les soixante-trois obligations à rembourser au 1^{er} janvier 1842, au capital de 1,250 fr. l'une, sont celles numérotées 247 à 309 inclus. Elles seront payées à bureau ouvert à la caisse de la compagnie, 105, rue de Lille, à dater dudit jour 1^{er} janvier 1842. La caisse est ouverte de 10 heures à 3 heures.

ERRATUM.

A l'annonce Charbonnage de Ham-sur-Sambre (Belgique), on a inséré par erreur « L'assemblée aura lieu le 19 décembre prochain, à cinq heures du matin. » C'est ONZE heures du matin qu'il faut lire.

CAUTERES SANS DOULEUR,

POIS ELASTIQUES EN CAOUTCHOUC. De Leperdriol, pharmacien, adoucissants, à la guimauve, suppuratifs au garou, se délivrent gratis pour essais. Faubourg Montmartre, 78.

GRAVATE-VESTICOL-HAYEM, (rés. breveté.) Suivant procès-verbal dressé par le commissaire du quartier Saint-Denis, il a été reconnu que les sieurs Alix et Morel avaient imité l'article breveté de MM. Hayem, qui ont renoncé à poursuivre, vu la bonne foi des contrevenants.

EAU DE PRODHOMME

PHARM. BREV. DU ROI, R. LAFFITTE, 34. Cette Eau dentifrice blanchit les dents, prévient la carie, fortifie les gencives, enlève l'odeur du cigare, et communique à l'haleine un parfum agréable. Prix 3 fr.

COMPRESSES

DESINFECTANTES DE LEPERDRIOL, Un centime, Faubourg-Montmartre, 78. Refusez les contrefaçons.

SIROP DAUBENAS

Autorisé contre la constipation. Dans les principales pharmacies des départements et de Paris, DÉFOT central, 20, rue Mauconseil.

INSERTION: 1 FR. 25 C. LA LIGNE.